

**ORDONNANCE
N° 149
du 27/11/2023**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

AFFAIRE :

Sonibank SA ;
(SCPA MLK)

C/

Nassiha SARLU ;
**(Maître Bachir
Maïnassara Maïdagui)**

PRESENTS :

Président :
SOULEY MOUSSA

Greffière :
Me Daouda Hadiza

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du vingt sept novembre deux mille vingt et trois, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur **Souley Moussa**, président, avec l'assistance de Maitre **Daouda Hadiza**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

La société Nigérienne de Banque (SONIBANK) SA, société anonyme au capital de 20.000.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie, RCCM : NI-NIM-2003-B-582, BP : 891, représentée par son directeur général, assisté de la SCPA MLK, Avocats associés, quartier Koirakano, villa 41, Rue 39, BP : 343 Niamey, email : fatoulanto@yahoo.fr, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demanderesse, d'une part ;

ET

Angence de voyage Nassiha SARLU : société à responsabilité limitée unipersonnelle, ayant son siège à social Niamey, Boukoki, BK 49, BP : 11633, RCCM-NI-NIM-2004-B-737, représentée par son gérant Monsieur Souleymane Moussa, assistée de Maître Bachir Maïnassara Maïdagui, Avocat à la Cour, 4 rue de la Tapoa, Lazaret, BP : 12651 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu ;

Défenderesse, d'autre part ;

Par exploit en date du vingt sept octobre deux vingt et trois de Maître Mindjo Balbizo Hamadou, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la SONIBANK SA a assigné l'agence de voyage Nassiha SARL devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution, à l'effet de s'entendre :

- Recevoir son action ;
- Dire et juger que les conditions exigées à l'article 54 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE) ne sont pas réunies en l'espèce ;
- Rétracter l'ordonnance n° 225 rendue par le président du tribunal de commerce de Niamey le 5 octobre 2023 ;
- Par conséquent, ordonner la mainlevée des saisies conservatoires de biens meubles corporels pratiquée le 26 octobre 2023 sur la base de l'ordonnance ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstanttoutes voies de recours sous astreinte d'un million (1.000.000) F CFA par jour de retard ;
- Condamner aux dépens.

Sur les faits

La requérante expose par la voie de son conseil, que suivant procès-verbal de saisie conservatoire en date du 26 octobre 2023, l'agence de voyage Nassiha SARLU a fait pratiquer une saisie sur ses biens meubles corporels en vue d'obtenir paiement de la somme de 122.844.630 F CFA en principal. Elle reproche à l'ordonnance attaquée de violer les dispositions de l'article 54 de l'AU/PSR/VE. Elle soutient que la requise ne justifie daucun principe de créance à son égard et ne peut, non plus, prouver une quelconque menace de recouvrement. Elle explique que courant année 2023, l'agence de voyage Nassiha a sollicité son service consistant en une caution bancaire à hauteur de 20.000.000 F CFA pour assurer ses engagements au niveau du COHO dans le cadre de lorganisation du Hadj. A cet effet, elle a donné au COHO une garantie à première demande au COHO au profit de l'agence. Par cette garantie elle sengageait, irrévocablement et inconditionnellement dordre et pour le compte de Nassiha SARLU, à payer au COHO, indépendamment de la validité et des effets juridiques du cahier de charges, à première demande tout montant jusqu'à concurrence de 200.000.000 F CFA sans faire prévaloir dexception ni dobjection résultant du cahier de charges ou d'une quelconque contestation y afférente. En application de ces engagements, elle a transféré la somme de 114.144.00 F CFA au COHO suivant demande du 20 juin 2023 représentant sa créance sur Nassiha SARLU. SONIBANK SA soutient qu'elle n'est pas débitrice de l'agence et qu'il n'est guère question de menace de recouvrement. Elle demande, ainsi, lentier bénéfice de son action.

Répliquant par le biais de son conseil, Nassiha SARLU se plaint que la requérante ait effectué le paiement au COHO sans au préalable vérifier si elle est débitrice de celui-ci. Cest donc à tort que son compte est débité sans lui donner la moindre information. Elle estime, alors, qu'elle détient une créance contre la requérante et

que cette créance répond aux exigences de l'article 54 de l'AU/PSR/VE puisqu'elle paraît fondée dans son principe. Elle demande débouter sa contradictrice de toutes ses demandes, fins et conclusions.

Sur ce
Discussion
En la forme

Attendu que l'action de SONIBANK SA est intervenues suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la rétraction sollicitée et la mainlevée

Attendu que la requérante demande la rétractation de l'ordonnance attaquée et la mainlevée de la saisie au motif qu'elle n'est pas débitrice de l'agence et qu'il n'est guère question de menace de recouvrement ; Que, par contre, Nassiba SARLU soutient qu'elle détient une créance contre la requérante puisqu'elle a effectué le paiement sans au préalable en vérifier la régularité ;

Attendu qu'il est produit copie de la convention liant les parties ; Qu'il y est stipulé que le paiement au COHO pour le compte de l'agence se fera « à première demande » ; Que l'expression « à première demande » renvoie au paiement aussitôt que le besoin est exprimé ; Qu'aucune exigence de vérification n'est mise à la charge de la banque ; Qu'en l'espèce le paiement a été fait sur première demande du COHO suivant courrier de rappel datant du 6 septembre 2023 ; Qu'il est, ainsi, évident que la requérante ne détient aucune créance vis-à-vis de la requise au sens de l'article 54 de l'AU/PSR/VE ;

Attendu, en conséquence, qu'il convient de rétracter l'ordonnance n° 225/2003/PTC du 5 octobre 2023 et d'ordonner mainlevée des saisies conservatoires de biens meubles corporels pratiquées le 26 octobre 2023 subséquentes ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que la requérante sollicite l'exécution provisoire de la présente ordonnance ; Que l'exécution provisoire est de droit en la matière ; Qu'il y a lieu de l'ordonner ;

Sur les dépens

Attendu que la requise a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, en matière de voies d'exécution et en premier ressort ;

En la forme

- ✓ Déclare recevable l'action de la Sonibank SA comme régulière ;

Au fond

- ✓ Dit que les conditions exigées à l'article 54 de l'AU/PSR/VE ne sont pas réunies ;
- ✓ Rétracte l'ordonnance n° 225/2003/PTC du 5 octobre 2023 ;
- ✓ En conséquence, ordonne mainlevée des saisies conservatoires de biens meubles corporels pratiquées le 26 octobre 2023 sur la base de ladite ordonnance ;
- ✓ Ordonne l'exécution provisoire sur minute de la présente décision sous astreinte de cinquante mille (50.000) F CFA par jour de retard ;
- ✓ Condamne l'agence de voyage Nassiha SARLU aux dépens ;

Avise les parties qu'elles disposent du délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le président

La greffière

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 29 DECEMBRE 2023

LE GREFFIER EN CHEF P.O